

DIVISION DE MARSEILLE

CODEP - MRS - 2013 - 042625

Marseille, le 24 juillet 2013

Monsieur le Directeur D&S 576, avenue de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en

radioprotection du 17 juillet 2013

Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné

Organisme: D&S

2amome . Deco

Numéro d'agrément : OARP 0007

Identifiant de la visite: INSNP-MRS-2013-0785

Réf: [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-1

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98

[3] Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé

publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Languedoc Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 17 juillet 2013 lors d'une intervention de votre organisme réalisée à Bagnols sur Cèze pour le contrôle technique externe de radioprotection d'un générateur de rayons X dans le domaine de l'industrie.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que les connaissances réglementaires de vos contrôleurs, leur permettant de réaliser les missions que vous leur confiez, ne sont pas satisfaisantes. Les inspecteurs ont notamment relevé d'une part que les conditions d'accès en zone n'étaient pas respectées et d'autre part que les trames de rapports utilisées lors de vos contrôles ne respectent pas la décision 2010-DC-0191 [3] ; ces points font d'ailleurs l'objet de demandes d'actions correctives prioritaires.

#### A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

## Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R. 4451-67 du code du travail précise que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont relevé que lors de l'intervention, le contrôleur n'était pas équipé d'une dosimétrie opérationnelle alors que le local dans lequel se trouvait le générateur X était classé en zone contrôlée. Ceci donne lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

A1. Je vous demande de veiller à ce que vos salariés respectent les conditions d'accès en zone, conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail.

Vous me tiendrez informé, sans délai, des dispositions retenues avant le 31 juillet 2013.

# Rapport de contrôle

Les inspecteurs ont noté que certaines informations sont manquantes dans le rapport de contrôle que vous établissez pour le contrôle des installations de production et d'utilisation de rayons X à des fins de radiologie industrielle. Ceci donne lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

- A2. Je vous demande de modifier vos rapports de contrôle afin de faire figurer :
  - le fait qu'il s'agit d'un contrôle technique externe de radioprotection au titre de l'arrêté du 21 mai 2010,
  - la mention prévue à l'article 13 de [3],

Vous veillerez à mettre à jour, le cas échéant, l'ensemble des trames de vos rapports de contrôle.

<u>Vous me tiendrez informé des dispositions retenues avant le 31 juillet 2013 et</u> veillerez à me transmettre les documents modifiés.

La procédure technique pour le contrôle des installations de production et d'utilisation de rayons X à des fins de radiographie industrielle, référencée PRT D $\mathcal{CS}$  005 indice B du 07/09/11 précise notamment que l'opérateur doit, le cas échéant, contrôler :

- le certificat d'aptitude requis (CAMARI), pour l'opérateur, en application de l'article R.4453-11 du code du travail (R. 4451-54 après recodification du code du travail),
- l'existence d'une consigne visant à s'assurer de l'absence d'émission des rayonnements ionisants à la fin des examens et de la connaissance de cette consigne par les utilisateurs.

Les inspecteurs ont noté que les points ci-dessus n'avaient pas été vérifiés par votre contrôleur. Par ailleurs celui-ci ne possédait pas la procédure technique citée en référence.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation afin que vos contrôleurs disposent, conformément aux points 10.2 et 10.4 de l'annexe 4 de [3], des instructions techniques détaillées relatives aux contrôles à effectuer, les connaissent et les mettent en œuvre lors de la réalisation de leurs prestations.

### B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

## Dossier d'habilitation du contrôleur

Le jour de l'inspection, votre contrôleur n'était en mesure de présenter ni son attestation précisant son domaine d'habilitation, ni sa carte de suivi médical.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de ces documents.

## Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du Code de la santé publique précise que les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du contrôle de radioprotection pratiqué par votre organisme le 17 juillet 2013 à l'institut de soudure sur l'établissement de Bagnols sur Cèze.

### C. OBSERVATIONS

### Informations relevées

Les inspecteurs ont noté que votre contrôleur n'avait pas relevé la bonne référence concernant l'autorisation ASN du client. En outre, il a déclaré l'appareil conforme aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 alors qu'il s'agit d'un appareil mobile et qu'aucun document ne lui avait été présenté concernant ces normes.

C1. Il conviendra de vous assurer que les contrôleurs disposent des connaissances réglementaires suffisantes afin de réaliser les missions que vous leur attribuez. Le cursus d'habilitation, le suivi de son bon déroulement et un contrôle des connaissances doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière.

# Accès à la règlementation

En outre, ils ont noté que votre contrôleur ne disposait pas de la réglementation applicable

C2. Il conviendra de mettre en œuvre des dispositions afin que vos contrôleurs aient accès à la règlementation applicable lorsqu'ils sont sur le terrain.

#### 80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille Signé par

Michel HARMAND